

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 79-252 du 27 Septembre 1979

portant création de la commission  
chargée d'étudier le problème de  
la participation de la République  
Populaire du Bénin à des programmes  
internationaux de soutien.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission chargée d'étudier le problème de la participation de la République Populaire du Bénin à des programmes internationaux de soutien.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

- Président : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
- Membres : - le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant,  
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son représentant,  
- le Ministre des Finances ou son Représentant,

..../....

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ou son représentant,
- le Directeur de l'Afrique et des Pays Arabes au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- le Directeur des Organisations Internationales au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 3 - La commission doit étudier les problèmes relatifs à la participation de la République Populaire du Bénin au programme de coopération avec les Etats ayant récemment accédé à l'indépendance et avec les Etats en voie d'y accéder en Afrique ainsi qu'à des programmes internationaux de soutien.

ARTICLE 4 - Les conclusions des travaux de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le 30 Octobre 1979 au plus tard.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - Président et Membres de la commission 10 - SGG 4 - MAEC + DAPAR 2 - MSP-MJLAS-MF 3  
MPSCT 1 - D.O.I. au MAEC 1.